



PRÉFET de la MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 47-2012-LE

Direction Départementale
des territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des ressources

Autorisant le renouvellement de l'exploitation du système
d'assainissement de Reims Métropole.

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 et suivants, et R.1331-1 à 11 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997, re-codifié dans le code de l'environnement aux articles R.211-25 à R.211-47, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°99 A 15 LE du 10 novembre 1999 autorisant Monsieur le Président du district de Reims à effectuer des travaux de mise à niveau de sa station d'épuration ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 1996 pour la construction de la station de lavage des sables d'égoûts avec son forage de prélèvement ;

VU l'arrêté portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°99 A 15 LE du 10 novembre 1999 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant la modification des conditions de stockage temporaire des boues de la station d'épuration de Reims avant valorisation ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Reims Métropole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26/01/2012, présentée par Reims Métropole, Communauté d'agglomération de Reims, représentée par Madame la présidente de Mme Adeline HAZAN, enregistrée sous le n°51-2012-00006 ;

VU les éléments complémentaires apportés par Reims Métropole le 2 août 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en sa séance du 20 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement adressé à la Communauté d'Agglomération de Reims - REIMS METROPOLE ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 99 A 15 LE du 10 novembre 1999 autorisant au titre de la loi sur l'eau la station d'épuration de Reims Métropole.

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Reims Métropole, représenté par Madame la présidente, Adeline HAZAN, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- exploiter le système d'assainissement constitué de la station d'épuration de Reims Métropole et du réseau d'assainissement décrit ci-après,
- réaliser les travaux prévus par le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des installations de la station d'épuration de Reims Métropole et les réseaux d'assainissement afférents relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Projet	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Mise en place de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines sur le secteur de la plate-forme de stockage des boues.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Forage d'eau industrielle sur la station de lavage des sables : 57 000 m ³ /an	Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique.	Station d'épuration de 470 000 EH soit une capacité journalière de traitement de 14T/j de DBO5 par temps sec. Débit de référence de 130 000m ³ /jour	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Le déversoir d'orage situé à l'entrée de la station d'épuration, ainsi que les deux by-pass intégrés à la station d'épuration collectent un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Surface supérieure à 20 hectares	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non.	Superficie supérieure à 3 hectares	Autorisation

TITRE II : SYSTEME DE COLLECTE

Article 3 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

3.1. Prescriptions techniques relatives aux ouvrages du système de collecte alimentant la station d'épuration de Reims Métropole

La station d'épuration de Reims Métropole est dimensionnée pour traiter

- les eaux usées domestiques,
- les effluents des industriels (représentant environ 25 % du volume journalier),
- les eaux pluviales du réseau (35 000 m³/jour),
- les matières de vidanges.

Reims Métropole doit se procurer les plans des réseaux d'assainissement de chacune des communes qui sont rattachées à la station d'épuration.

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux brutes dans le milieu naturel ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite du débit de référence.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- des déchets solides, y compris après broyage,
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des eaux de vidange des bassins de natation.

Les bassins d'orage exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

3.2. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte et, si possible, supprimer ces apports.

3.3. Programme de travaux à venir

Reims Métropole doit réaliser un diagnostic des réseaux d'assainissement de Reims Métropole permettant de :

- disposer d'un état des lieux actualisé des réseaux ;
- disposer d'un zonage en eaux pluviales ;
- modéliser les réseaux ;
- proposer des actions cohérentes sur l'ensemble du territoire.

Une présentation de ce diagnostic doit être faite devant le service police de l'eau et l'agence de l'eau avant le 30 novembre 2015.

Au vu des résultats de ces différents diagnostics, le service police de l'eau pourra émettre de nouvelles prescriptions.

Article 4 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

4.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits en concentrations susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des charges et débits de dimensionnement de la station.

4.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation doit instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau, la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus.

4.3. Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 4.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

TITRE III : SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La station d'épuration est de type « boue activée » . Les eaux collectées sont successivement dirigées vers les ouvrages suivants :

- une bache de collecte ;
- des dégrilleurs positionnés à l'entrée du prétraitement ;
- trois dessableurs dégraisseurs ;
- trois bassins d'orage utilisés lorsque le débit d'eaux entrant est supérieurs à 10 000 m³/h ;
- deux bassins biologiques ;
- deux dégazeurs ;
- six clarificateurs ;
- un traitement tertiaire qui permet de réduire la teneur de l'eau en phosphore.

La station possède également :

- un by pass à l'aval du dessableurs/déshuileurs ;
- un by-pass de trop plein des bassins d'orage vers le Fossé Collard ;
- un by-pass en entrée de la station d'épuration vers les Terres Basses ;
- un by-pass de la bêche de collecte vers le Fossé Collard.

5.1 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration de Reims Métropole est implantée sur la commune de Saint-Thierry, à la limite communale avec Saint-Brice-Courcelles.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Vesle via un fossé naturel dit « fossé Collard », d'une longueur estimée de 4 km.

Coordonnées du rejet en Lambert 93 : X = 772150 et Y = 6909552

5.2 Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- Capacité nominale : 470 000 EH

5.3 Débit de référence et charges associées

- Le débit de référence (=Q_{réf}) de la station d'épuration est de 130 000 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètres	Charge nominal et moyenne de temps sec		Capacité de traitement
	Flux de pollution maximum reçu par temps sec sur 24 h	Flux de pollution moyen de temps sec sur 24 h	Flux de pollution maximum reçu par temps de pluie
Débit journalier nominal	95 000 m ³ /j	75 000 m ³ /j	130 000 m ³ /j
Débit de pointe horaire nominal	5 800 m ³ /h	5 000 m ³ /h	15 000 m ³ /h
MES	28,8 t/j	18 t/j	52 t/j
DBO5	22,5 t/j	14 t/j	28 t/j
DCO	56 t/j	35 t/j	76 t/j
NTK	4,6 t/j	3,3 t/j	5 t/j
Pt	1,3 t/j	0,45 t/j	1,4 t/j

Tant que le débit mesuré en entrée de la station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté en cas de situations inhabituelles telles que :

- des pluies inhabituelles occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- des opérations de maintenance programmées, à condition que le service chargé de la police de l'eau en ait été préalablement informé,
- des rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques,

- actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement, ou panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- inondation,
- séisme.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

6.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

6.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Les échantillons seront réalisés 365 jours par an. Le nombre d'échantillons non conformes sur une année ne doit pas dépasser 25.

6.2.1 Prescriptions avec traitement tertiaire

Tant que le débit de référence de la station n'est pas dépassé, sur des échantillons moyens, prélevés pendant 24H proportionnellement au débit, les concentrations OU les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires :

Q _{réf} < 130 000 m ³ /j			
Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhitoire en concentration
MES	30 mg/L	90 %	80 mg/L
DBO ₅	20 mg/L	90 %	30 mg/L
DCO	70 mg/L	90 %	90 mg/L
N-NH ₄ ⁺	6 mg/L	90 %	8 mg/L
NTK	9 mg/L		11 mg/L
NGL	10 mg/L	80 %	20 mg/L
Pt	0,5 mg/L	90 %	1 mg/L

6.2.2 Prescriptions avec by pass du traitement tertiaire

Si la concentration en phosphore total dans la Vesle en amont de la station est supérieure à 0,2 mg/L, le by pass du traitement tertiaire n'est pas autorisé. Lors d'opération de maintenance nécessitant le by pass du traitement tertiaire, la police de l'eau doit être avertie au préalable pour validation.

Si la concentration en phosphore total dans la Vesle en amont de la station est inférieure à 0,2 mg/L, le by pass du traitement tertiaire est autorisé si la concentration suivante est vérifiée.

$$\frac{Q_{\text{vesle amont}} * [Pt]_{\text{vesle amont}} + Q_{\text{rejet steu}} * [Pt]_{\text{rejet steu}}}{Q_{\text{vesle amont}} + Q_{\text{rejet steu}}} < 0,2 \text{ mg/L}$$

avec Q_{vesle amont} : le débit en m³/s dans la Vesle en amont de la station d'épuration.

$[Pt]_{\text{vesle amont}}$: la concentration en phosphore total dans la Vesle en amont du rejet de la station d'épuration en mg/L

$Q_{\text{rejet steu}}$: le débit en m³/s du rejet de la station d'épuration

$[Pt]_{\text{rejet steu}}$: la concentration en phosphore total dans le rejet des eaux traitées en sortie de la station d'épuration en mg/L

6.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Article 7: Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement des sous-produits

7.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les refus de dégrillage sont stockés en benne en vue d'être dirigés vers une filière de valorisation ou de traitement conforme à la réglementation (incinération avec valorisation énergétique, enfouissement en installation de stockage de déchets non dangereux notamment)

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout changement de destination des déchets.

7.2. Gestion des boues résiduelles

7.2.1: Caractéristiques des dispositifs de stockage des boues

Les boues sont épaissies sur table d'égouttage avec addition de polymère, puis passent en filtre presse, avant d'être stockées dans un des 5 silos de 420 m³. Les boues sont ensuite dirigées vers la plate-forme de stockage des boues.

La plate-forme de stockage des boues de la station d'épuration de Reims permet le stockage de 30 000 t de boues.

La plate-forme est étanchéifiée avec un enrobé de surface avec une forme de pente permettant la gestion des eaux d'égouttures et météoriques. La plate-forme est équipée d'une bordure périphérique en béton de 15 cm de hauteur, afin d'éviter tout débordement de produits ou de liquides dans le milieu naturel.

Les boues destinées à être stockées sur la plate-forme sont produites sur la station d'épuration de Reims Métropole.

En cas de non conformité d'un lot de boue, ce dernier doit être isolé sur le site de la plate-forme de stockage dans un espace aménagé (environ 900 m²). Cet espace est équipé d'une gestion des eaux d'égouttures séparée.

L'ouvrage de stockage compartimenté permet de réceptionner un éventuel lot non conforme en attente de traitement par incinération ou évacuation en ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux).

7.2.2. Dispositions techniques relatives aux dispositifs de stockage de boue

Le site de stockage des boues de la station de Reims est aménagé sur une plate-forme en enrobé, empêchant toute infiltration directe vers la nappe d'eaux souterraines.

Reims Métropole veille à ce que la chaussée soit toujours conforme aux éléments détaillés dans le dossier loi sur l'eau n° 51-2009-00051 validé en 2009 modifiant les conditions de stockage temporaire des boues d'épuration avant valorisation.

La partie « gestion des eaux » du site de stockage est dimensionnée pour permettre de collecter les eaux d'égouttures ainsi que les eaux pluviales pour une pluie d'occurrence au minimum centennale. Ces eaux sont recueillies dans une bache de 700 m³ puis évacuées par un réseau vers la station d'épuration de Reims.

La bache est raccordée au réseau public d'assainissement par une canalisation permettant un débit de fuite de 40 L/s, soit 140 m³/h.

L'ensemble des eaux en contact avec le site de stockage doit être traité à la station d'épuration de Reims.

7.3. Station de lavage des sables

Les sables issus du réseau d'assainissement et des dessableurs sont dirigés vers la station de lavages des sables.

Cette station s'étend sur une surface de 14631 m². Elle est composée d'une plate-forme de traitement, d'une aire de stockage des sables lavés, d'un local d'exploitation et de deux parkings.

Les sables nettoyés sont soit utilisés en remblais de tranchées pour les travaux ou évacués en centre de traitement des déchets.

Les déchets organiques sont dirigés vers une filière de valorisation ou de traitement conformément à la réglementation.

Les eaux de lavage des sables et de ruissellement sont reprises et dirigées en tête de station afin d'être traitées par la station d'épuration.

7.4. Système de désodorisation

Toutes les installations susceptibles de créer des nuisances olfactives et en particulier toutes les installations d'arrivée, de relevage, de prétraitement, de stockage d'eau et de déchets, de traitement et stockage de boues, de dépotage des matières de vidange, sont couvertes et ventilées par insufflation et extraction d'air.

Les gaz extraits sont traités sur l'installation de désodorisation.

Pour les concentrations maximales à l'entrée de la désodorisation définies ci-dessous, les concentrations en sortie de cheminée sont inférieures à :

Composés	Entrée désodorisation (mg/Nm ³)	Concentration limite en sortie (mg/Nm ³)
Sulfure d'hydrogène	20	0,1
Mercaptan Diméthylsulfure Diéthylsulfure Diméthyldisulfure	5	Total : 0,05
Ammoniac	50	1
Amines Indole Scatole	1	Total : 0,1

Titre IV Entretien et surveillance du système d'assainissement

Article 8 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Les agents de l'État, notamment ceux de la Direction départementale des territoires, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations.

8.1. Entretien des ouvrages de traitement

Toutes les installations doivent être conçues et exploitées de façon à assurer la sécurité des biens et des personnes, utilisateurs ou tiers.

Aucun rejet d'effluents autres que les eaux pluviales et les eaux d'égouttures du site ne doit être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir régulièrement la totalité des ouvrages et de leurs équipements afin de garantir leur bon état de fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système d'assainissement.

En tout état de cause, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2. Entretien des dispositifs de stockage des boues

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation doit être mis à disposition des services de la police de l'eau.

Les moyens actuels et futurs de surveillance de la plate-forme concernent les opérations suivantes :

– Le passage quotidien d'un agent de Reims Métropole sur le site (sauf samedi/dimanche et jours fériés). Le

site est clôturé et fermé en dehors de périodes de dépôts et reprise des boues.

– Le suivi du bassin de stockage des eaux de pluie et d'égouttures :

Une fois par an, le bassin est vidangé et curé par Reims Métropole. Les produits de curage sont dirigés vers la station d'épuration.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution des eaux du bassin de récupération des eaux pluviales et d'égouttures de la plate-forme de stockages des boues, la pollution est gérée en tête de station et non sur le site de la plate-forme de stockage des boues.

En cas de constat d'une pollution accidentelle lors de son passage quotidien (sauf samedi/dimanche et jours fériés), l'agent de Reims Métropole prévient par téléphone les exploitants de la station d'épuration de l'arrivée d'un flot pollué.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de huit jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 10 : Surveillance des ouvrages

10.1 Surveillance des ouvrages de stockage de boue

La surveillance des eaux souterraines : 3 piézomètres [un amont (référence) et deux avals hydrogéologique] permettent de surveiller l'évolution du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines sur le secteur du site de la plate-forme. Les paramètres à analyser (**1 analyse annuelle**) sont les suivants :

- * Niveau piézométrique
- * Equilibre calcocarbonique
- * pH
- * Température à l'analyse du pH
- * Titre Alcalimétrique
- * Titre Alcalimétrique Complet
- * Titre Hydrotimétrique (dureté calculée Ca + Mg)
- * Minéralisation
- * Conductivité ramenée à 20°C
- * Calcium (dissous)
- * Magnésium (dissous)
- * Sodium (dissous)
- * Potassium (dissous)
- * Total cations
- * Carbonates (en CO₃)
- * Hydrogénocarbonates (en HCO₃)
- * Chlorure
- * Sulfate (en SO₄)
- * Total anions
- * Paramètres Azotés et Phosphorés
- * Nitrate (en NO₃)
- * Ammonium (en NH₄)

- * Nitrite (en NO₂)
- * Azote Kjeldhal (NTK en N)
- * Oxygène et Micropolluants Organiques
- * Hydrocarbures Totaux
- * Oligo-éléments et Micropolluants minéraux
- * Silicate (en SiO₂) calculé à partir du Silicium
- * Aluminium total
- * Antimoine
- * Argent
- * Arsenic
- * Baryum
- * Bore
- * Cadmium
- * Chrome
- * Fer total
- * Manganèse total
- * Mercure
- * Nickel
- * Plomb
- * Sélénium
- * Zinc
- * Cuivre
- * Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- * Phénanthrène
- * Anthracène
- * Fluoranthène
- * Pyrène
- * Methyl 2 fluoranthène
- * Benzanthracène
- * Chrysène
- * Benzo(b)Fluoranthène
- * Benzo(k)Fluoranthène
- * Benzo(3,4)Pyrène
- * Dibenzo(a,h)anthracène
- * Benzo(ghi)pérylène
- * Indéno(1,2,3-cd)pyrène
- * Hydrocarbures aromatiques polycycliques (4 substances)
- * Hydrocarbures aromatiques polycycliques (6 substances)

Les piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe sont positionnés comme mentionné sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les analyses réalisées sur ces piézomètres sont interprétées et transmises au service en charge de la police des eaux.

10.2 : règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 5.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 5,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 5. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au

- nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement OU en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 5 du présent arrêté,
- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte, en dehors des opérations d'entretien programmées du réseau de collecte ou de dysfonctionnements non directement liés à l'entretien des ouvrages.

Reims Métropole doit réaliser au moins 365 mesures d'autosurveillance par an sur les paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO, NTK, N-NH₄, N-NO₂, N-NO₃, Phosphore total. Le débit et la quantité de boues (exprimée en tonne de Matière Sèche, hors réactif (polymère, chaux, sel métallique)) sont à renseigner 365 jours par an.

Pour chaque paramètre analysé, le nombre annuel de non conformités ne doit pas dépasser 25.

Lorsque le traitement tertiaire est by-passé, Reims métropole doit analyser au moins une fois pas jour la concentration en phosphore total dans la Vesle.

Article 11 : Auto-surveillance du réseau de collecte

11.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des systèmes des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅, doivent permettre la mesure en continu du débit et d'estimer la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

Les ouvrages décrits ci-dessus ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

En cas de déversement d'eaux usées brute par ces ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation alerte le service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

11.2. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- un bilan de la régularisation des raccordements d'effluents non domestiques,
- les données de surveillance des raccordements d'effluents non domestiques au réseau du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Auto-surveillance de la station d'épuration

12.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

L'échantillonnage pratiqué en vue de la surveillance de l'ouvrage doit être réalisé au moyen de préleveurs automatiques asservis au débit. Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24H par l'exploitant.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 13 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service chargé de la police de l'eau, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

12.1.1. Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine- Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les mesures de concentrations en entrée,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.
- Les périodes pour lesquelles le traitement tertiaire a été by-passé, et les mesures effectuées sur la Vesle pendant ces périodes.

12.1.2. Bilan annuelles

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 11 du présent arrêté.

12.2. Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un ou des manuels d'auto-surveillance. Ce ou ces manuels contiennent :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 13 : Surveillance complémentaire des rejets

13.1. GEREP

En application de l'article 19, alinéa IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation déclare annuellement, avant le 1er avril de l'année suivante, les rejets dans l'eau et dans le sol de tous les polluants indiqués à l'annexe de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

13.2. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique

Reims Métropole est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

13.1.2. Campagnes de surveillance

Au titre de la surveillance régulière, le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser ou faire réaliser 10 mesures par an pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative au vu de la campagne initiale réalisée en 2011.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 pour cette substance,
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément,
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu (**QMNA 5**) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1080 m³/h.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués

dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe II de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe II de la circulaire du 29 septembre 2010.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

13.1.2. Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET DE RÉDUCTION DES NUISANCES

Article 14 : Gestion des émissions olfactives

14.1. Diagnostic des nuisances olfactives

Une démarche de diagnostic des nuisances olfactives éventuelles est engagée par Reims Métropole. Ce diagnostic est réalisé par la mise en place d'un jury de nez bénévole, composé entre autres de riverains volontaires chargés de consigner, via un site internet dédié ou un serveur vocal, leurs observations olfactives en précisant le moment de la journée concernée, les caractéristiques de l'odeur et son éventuel caractère gênant.

Cette démarche a pour objectifs :

- de surveiller les nuisances susceptibles d'émerger en collectant et analysant les observations et en les corrélant à des données météorologiques enregistrées sur le site de la plate-forme et sur le site de la station d'épuration (température, vitesse et direction des vents,...). Cette démarche permettra d'identifier les récepteurs les plus sensibles et les conditions météorologiques favorables à l'émergence de nuisances olfactives. Ainsi, en cas de nuisances avérées, ces informations permettent de mieux cibler les moyens de lutte mis en œuvre ultérieurement ;
- d'alerter les gestionnaires du système d'assainissement en cas de gêne olfactive exceptionnelle ;
- de mettre en place un outil de communication entre le gestionnaire d'une part, les riverains d'autre part.

14.2. Mesures correctrices

Si le diagnostic relatif aux nuisances olfactives révèle un problème sur une des zones, ou si des plaintes répétées de riverains surviennent, alors Reims Métropole doit mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances qui doivent permettre de lutter efficacement contre les problèmes recensés.

Ces mesures sont soumises aux autorités compétentes pour validation avant réalisation des travaux.

Article 15 : Nuisances sonores

Les dispositifs de traitement pouvant générer du bruit seront équipés de capotages et installés dans des bâtiments insonorisés.

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Contrôles réalisés par l'administration

16.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

16.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

Article 17 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 18 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Saint-Thierry et de Saint-Brice-Courcelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne durant

une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

– Pour le pétitionnaire :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

– Pour les tiers :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage aux mairies des communes de Saint Thierry et de Saint-Brice-Courcelles dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

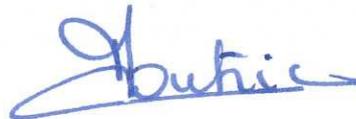
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 31 OCT. 2012

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

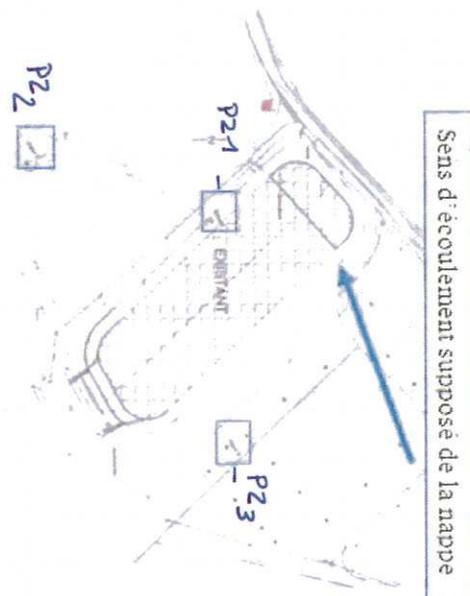


Francis SOUTRIC

Annexe 1 : plan des piézomètres implantés sur la zone de stockage des boues



Figure 2 : Localisation des piézomètres de suivi de la nappe (Fond aérien issu de GEOPORTAIL)



ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05 (*)	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
(*) Cette limite de quantification correspond à la somme des limites de quantification pour les 6 isomères : DDT 24, DDT 44, DDD 24, DDD 44, DDE 24, DDE 44							

Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X

Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008

<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	

<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

